

**Pourvoi n° T 1413205**

**Assemblée plénière du 22 juin 2015**

**Décisions attaquées** : 2 février 1998, jugement du tribunal de grande instance de Toulon, 15 décembre 2004 et 8 mars 2012, arrêts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

M Guy X...

C/

STE Le Crédit touristique des transports

---

rapporteur : Brigitte Guyot

## **RAPPORT**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Par acte sous seing privé du 29 février 1996, la société Le Crédit touristique des transports (la banque) a consenti aux époux Gaston et Odile X... un prêt professionnel de 1.400.800 francs.

La première échéance du prêt étant restée impayée, la banque, après avoir prononcé la déchéance du terme et vainement mis en demeure les emprunteurs, s'est prévaluée d'un acte de cautionnement solidaire du prêt, en date du 29 février 1996, émanant de M. Guy X..., frère de Christian, et de M. Y..., et a assigné ces derniers en paiement.

#### **1) Les procédures civiles**

Par jugement réputé contradictoire du **2 février 1998** assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Toulon a condamné solidairement M. Guy X... et M. Y... à payer à la banque la somme en principal de 1.796.824,61 francs outre intérêts contractuels.

Ce jugement, signifié à M. Guy X... par acte délivré le 16 avril 1998 à sa personne, n'a pas été frappé d'appel.

M. Guy X... ayant été placé en redressement judiciaire le 14 janvier 1999 (M. Z... étant désigné en qualité de représentant des créanciers) la banque a déclaré le 18 janvier 1999, sur le fondement du jugement du 2 février 1998, une créance de 90.972,18 euros en principal outre intérêts.

Le juge commissaire a sursis à statuer sur l'admission de la créance, dans l'attente de l'issue du recours en révision engagé le 4 mars 1999 par M. Guy X... à l'encontre du jugement du 2 février 1998.

Ce recours ayant été déclaré irrecevable par arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 23 mai 2006 devenu irrévocable<sup>1</sup>, un juge commissaire, par

---

<sup>1</sup> Le pourvoi en cassation formé à l'encontre de cet arrêt (n°W06-18.926) a été déclaré non admis le 27 septembre 2007 par la première chambre civile ; cf plus loin p.21.

ordonnance du 21 novembre 2008, a admis la créance de la banque pour son montant déclaré.

Par arrêt infirmatif du 8 octobre 2009, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fixé la créance de la banque à une certaine somme.

Cet arrêt a été cassé en toutes ses dispositions le 16 novembre 2010 (com., n°B 09-71.935, Bull n°175).

Par arrêt du **8 mars 2012**, la même cour d'appel autrement composée a notamment dit que la banque avait régulièrement déclaré sa créance, et a déclaré M. Guy X... irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 23 janvier 1998<sup>2</sup>, à contester l'existence de son obligation à l'égard de la banque.

Par arrêt du **5 juin 2014**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Guy X... contre cet arrêt (pourvoi n° G13-11.559)<sup>3</sup>.

## 2) La procédure pénale

M. Guy X... et son épouse Christine, soutenant que leurs signatures sur l'engagement de caution litigieux, comme celle de l'officier d'état civil, avaient été falsifiées, ont, concomitamment au recours en révision du jugement du 2 février 1998, déposé plainte avec constitution de partie civile le 25 février 1999.

M. Gaston X... a été poursuivi pour faux en écritures publiques, en l'espèce en apposant de fausses mentions et de fausses signatures sur l'acte de cautionnement et en procédant à un montage de photocopie pour revêtir ce document du tampon de légalisation des signatures par officier d'état civil, et usage de faux.

Par jugement du **28 juin 2004** (production n°1 du mémoire ampliatif) le tribunal correctionnel de Toulon a déclaré M. Gaston X... coupable des faits reprochés, l'a condamné pénalement et, sur les intérêts civils, l'a condamné à payer à M. et Mme Guy X... diverses sommes à titre de dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices financiers, des frais de procédure et de leur préjudice moral.

Sur appel de M. Gaston X..., la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du **15 décembre 2004**, a confirmé le jugement du tribunal correctionnel en toutes ses dispositions relatives à l'action publique et l'a réformé sur le quantum des condamnations civiles, limitant la réparation des préjudices de M. et Mme Guy X... aux seuls frais de procédure et au préjudice moral.

---

<sup>2</sup> Erreur de plume pour 2 février 1998

<sup>3</sup> cf plus loin p.22

### 3) Le présent pourvoi aux fins d'annulation

M. Guy X..., dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée le 7 décembre 2012, a formé le 27 février 2014 un pourvoi aux fins d'annulation attaquant :

- le jugement du 2 février 1998 du tribunal de grande instance de Toulon
- l'arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 décembre 2004
- l'arrêt de chambre civile de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 mars 2012.

Il a déposé le 28 février 2014 un mémoire ampliatif <sup>4</sup>, comportant une demande de 3500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la banque et de M. Z... ès-qualités.

La banque a déposé le 25 avril 2014 un mémoire en défense, comportant une demande de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et un mémoire complémentaire le 6 octobre 2014.

Aucune des autres parties n'a constitué avocat aux Conseils.

Par arrêt du 19 février 2015 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, au visa des articles L. 431-6 et L.431-7 du code de l'organisation judiciaire, a ordonné le renvoi du pourvoi en assemblée plénière.

## 2 - Analyse succincte du moyen

Dans une branche unique prise de l'application des **articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil**, M. Guy X... soutient qu'entrent en contrariété, d'une part, l'arrêt du 15 décembre 2004 statuant en matière pénale ayant constaté que l'acte de cautionnement du 29 février 1998 était un faux, d'autre part, le jugement définitif du 2 février 1998 du tribunal de grande instance de Toulon l'ayant condamné en exécution de ce même engagement de caution à payer à la banque la somme de 1.796.824,61 francs, enfin, l'arrêt du 8 mars 2012 ayant dit que la banque avait régulièrement déclaré au passif de son redressement judiciaire la créance fondée sur le jugement du 2 février 1998 : ces décisions seraient **inconciliables** en ce que les secondes décident que l'engagement de caution existe quand la première constate qu'il est un faux, qu'elles sont en outre **incompatibles** et entraînent **un déni de justice** en ce qu'elles conduisent à contraindre la victime d'un faux, reconnu comme tel par une décision pénale, à l'exécuter. Il demande en conséquence l'annulation du jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998 et de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 mars 2012.

---

<sup>4</sup> signifié le 17 mars 2014 au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; le 19 mars 2014 à M. Z..., ès-qualités de représentant des créanciers à son redressement judiciaire, à M. Y... et à Mme Christine X... ; le 20 mars 2014 à M. Gaston X...

### **3 - Identification du point de droit à juger**

Une décision civile condamnant une personne à payer une somme en exécution d'un acte de caution et une décision pénale constatant que cet acte de caution est un faux commis par un tiers, sont elles inconciliables et aboutissent-elles à un déni de justice au sens des articles 618 du code de procédure civile et 4 du code civil ?

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

Nous examinerons dans une première partie la notion de décisions inconciliables, d'abord entre décisions civiles (A) ensuite entre décisions dont l'une émane du juge pénal (B) puis, dans une seconde partie, les éléments de solution au regard des principes en jeu.

#### **I La notion de contrariété de jugements ou de décisions inconciliables**

##### **A] L'article 618 du code de procédure civile et la contrariété entre décisions civiles:**

###### **1) la spécificité du recours fondé sur l'article 618 du code de procédure civile :**

La contrariété de jugements au sein de l'ordre judiciaire<sup>5</sup> a toujours été une cause de pourvoi, trouvant son origine dans l'article 6 du règlement de 1738 du chancelier d'Aguesseau, repris par l'article 504 du code de procédure civile de 1806. Visant la contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, relativement au même objet, ce recours, fondé sur la seule violation de la chose jugée, conduisait à la cassation de la seconde décision.

Le décret n°79-941 du 7 novembre 1979 portant réforme de la procédure civile a prévu deux cas de pourvois pour contrariété de jugements :

- L'article 617, héritier de l'ancien article 504, dispose que "*La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond. En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date ; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier*".

- **L'article 618** dispose que "*La contrariété de jugement peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'entre elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi en cassation est alors recevable même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.*

---

<sup>5</sup> La contrariété entre une décision judiciaire et une décision d'une juridiction administrative relève d'un recours spécifique devant le Tribunal des conflits, organisé par la loi du 24 mai 1872 relative au tribunal des conflits, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 abrogeant la loi du 20 avril 1932

*En ce cas, le pourvoi peut être formé après l'expiration de l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions ; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des deux décisions ou, s'il y a lieu, les deux".*

Comme le soulignent MM. Héron et Le Bars, "le rapprochement opéré par le code de procédure civile est malheureux, en ce qu'il tend à masquer l'originalité du recours institué par l'article 618. En dépit des mots utilisés par les textes, il n'y a à peu près rien de commun entre eux"<sup>6</sup>.

En effet, l'article 617, qui permet la cassation de la décision rendue au mépris de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, constitue un moyen de cassation classique, sanctionnant une violation de la loi : il ne peut être présenté que dans le cadre d'un pourvoi formé contre une décision en dernier ressort, et n'est recevable que si la chose jugée a été opposée devant les juges du fond.

Le recours **exceptionnel** de l'article 618 tend à mettre fin à une situation objective, découlant de l'existence de deux décisions inconciliables entre elles. Il est, dans son régime procédural, largement dérogoire au droit commun :

- contrairement à la règle générale posée à l'article 605, il peut être formé même contre des décisions rendues en premier ressort, dès lors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ;

- il n'est pas enfermé dans le délai de deux mois prévu à l'article 612 du code de procédure civile. La doctrine en conclut qu'il n'est soumis qu'au délai de la prescription des actions personnelles ou mobilières, autrefois trentenaire et maintenant quinquennale, prévu à l'article 2224 du code civil<sup>7</sup> ;

- contrairement à la règle posée par l'article 621 du code de procédure civile, il est recevable, même si l'une des décisions attaquées a fait l'objet d'un premier pourvoi qui a été rejeté ;

- il doit être dirigé simultanément contre les deux décisions contradictoires ; le pourvoi dirigé contre une seule décision est déclaré irrecevable<sup>8</sup> ;

- il permet de remettre en cause des décisions devenues irrévocables ;

- lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation dispose d'une liberté totale pour annuler, soit une seule des décisions, soit les deux.

---

<sup>6</sup> J. Héron & T. Le Bars, Droit judiciaire privé Montchrestien 2012, n°893

<sup>7</sup> J. et L. Boré, La cassation en matière civile, 2009-2010, n° 75.51.

<sup>8</sup> Voir par ex : Civ. 2<sup>e</sup> 17 nov. 1982, n°81-11.002, Bull. n°144 ; Civ. 1<sup>e</sup> 13 octobre 1998, n°96-18.881, Bull. n°292

## 2) L'appréciation du caractère inconciliable des décisions

Si le terme d'"inconciliable" apparaît ainsi pour la première fois dans le code de procédure civile français, il n'est pas sans précédent : l'article 27, 3<sup>e</sup> de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence et l'exécution des décisions étrangères, précise qu'une "*décision rendue dans un Etat contractant n'est pas reconnue dans les autres Etats contractants si elle est inconciliable*"<sup>9</sup> avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis".

Selon le Larousse, "*inconciliable = qui ne peut se concilier, s'accorder avec quelque chose d'autre ; synonyme = incompatible*". Le Robert indique : "*principes, maximes inconciliables = qui s'excluent réciproquement*".

Mme Contamine-Raynaud fait une distinction entre "contradictoire" et "inconciliable": " Si l'on compare ces deux définitions, on peut constater que la contrariété s'attache à la cause et l'inconciliable à la conséquence. Deux principes peuvent être inconciliables parce qu'ils sont contradictoires, mais ils peuvent être contradictoires sans être inconciliables. L'inconciliable s'attache à une situation de fait: deux propositions inconciliables ne peuvent subsister simultanément "<sup>10</sup> .

L'examen de la jurisprudence permet de dégager deux conceptions de "l'inconciliabilité"<sup>11</sup> : une conception technique, ou fonctionnelle, correspondant à une appréciation rigoureuse de cette notion, et une conception intellectuelle, correspondant à une appréciation plus souple.

### a) une conception technique ou fonctionnelle, correspondant à une appréciation restrictive :

Alors que les conditions posées par l'article 618 apparaissaient objectivement peu contraignantes, celle tenant à l'existence d'une inconciliableté, qu'elle soit considérée comme une condition de recevabilité ou comme une condition de fond<sup>12</sup>, a été appréciée, dès les premières applications de cette nouvelle disposition, d'une façon restrictive, comme étant la situation où une partie ne peut exécuter l'une des décisions sans méconnaître l'autre, ce dont il résulte que ces décisions, selon l'expression la plus souvent utilisée, "*sont inconciliables dans leur exécution*".

- Ainsi le 6 janvier 1982 la troisième chambre civile a jugé inconciliables deux arrêts qui attribuaient au même terrain dans un lotissement des surfaces différentes et en déduisaient pour une société des conséquences contradictoires quant aux possibilités de construire et à l'obligation de démolition d'un immeuble<sup>13</sup> ;

---

<sup>9</sup> C'est à dire, si les deux décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement : Cour de Justice des Communautés Européennes, Hoffmann Krieg 4 février 1988, recueil JP p. 645.

<sup>10</sup> L'"inconciliabilité" de jugements : de l'autorité judiciaire à la raison judiciaire par Monique Contamine-Raynaud, dans Mélanges offerts à Pierre Raynaud, Dalloz 1985

<sup>11</sup> Bien que l'adjectif "inconciliable" n'ait pas de substantif, nous utiliserons par souci d'exactitude ce terme, généralement employé par les auteurs cités.

<sup>12</sup> Cette question sera abordée plus loin, p.19

<sup>13</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 6 janvier 1982, n°80-13.769, Bull. n°3

- La chambre sociale a le 7 mai 1981 annulé les jugements de deux tribunaux d'instance, dont l'un validait la désignation d'un délégué syndical auprès de sociétés constituant une unité économique et sociale, et l'autre déclarait nulle cette même désignation, niant la réalité d'une telle unité<sup>14</sup> ;

- Tandis que la première chambre civile a estimé dans un arrêt du 18 octobre 1983, *“qu'il ne résulte pas du seul fait qu'une cour d'appel ait statué, au vu de preuves différentes, de façon également différente à l'égard des mêmes faits, en ce qui concerne des dommages et des victimes qui ne sont pas les mêmes, que ces décisions soient inconciliables dans leur exécution”*<sup>15</sup> .

Cette appréciation restrictive devait être ensuite largement partagée par l'ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation :

- lorsqu'elles constatent la contrariété,

\* soit que les décisions rendues entre les mêmes parties et pour le même objet aboutissaient à des solutions directement contraires : ainsi du montant d'une même dette fixé différemment<sup>16</sup> ; d'un arrêt retenant “l'incompétence du juge des référés” tandis que l'autre confirme l'ordonnance de référé condamnant une partie au paiement d'une somme au titre des mêmes traites<sup>17</sup> ; du divorce des époux prononcé aux torts partagés par un arrêt, et aux torts exclusifs du mari par l'autre<sup>18</sup>; de jugements dont l'un déboute les requérants de leur demande en radiation d'un électeur d'une liste électorale, l'autre ordonne la radiation du même électeur<sup>19</sup>; d'un jugement disant qu'un acte constitue une donation déguisée et prononçant la validité des saisies-arrêts pratiquée par le directeur général des impôts et un arrêt déboutant le même directeur de sa demande de validité des mêmes saisies-arrêts<sup>20</sup> ; d'un arrêt rejetant la demande en contrefaçon de marque tandis que le second l'a accueillie<sup>21</sup> ;

\* au regard du principe de l'unité des procédures collectives, lorsque des décisions prononcent à l'égard du même débiteur, l'une la liquidation de ses biens,

---

<sup>14</sup> Soc., 7 mai 1981, n°80-60.242, Bull. n°408

<sup>15</sup> 1<sup>er</sup> Civ., 18 oct. 1983, n°82-12.353, Bull. n°235

<sup>16</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 23 janv.1991, n°89-18.023, Bull. n°25, avec la précision que l'article 618 n'exclut pas de son champ d'application des décisions portant condamnation à des sommes d'argent.

<sup>17</sup> 2<sup>e</sup> Civ , 7 nov. 1994, Bull. n°219

<sup>18</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 22 février 2012, n°11-12.819

<sup>19</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 10 juillet 2014, n°14-60.607

<sup>20</sup> 1<sup>e</sup> Civ., 3 mai 1988, n°86-18.070, Bull. n°122

<sup>21</sup> Com. , 23 avril 2003, n°01-11.458

l'autre son règlement judiciaire<sup>22</sup>, ou lorsque deux procédures de redressement judiciaire sont ouvertes par deux tribunaux de commerce différents<sup>23</sup> ;

\* dans des situations où, sans qu'il y ait identité des parties ou d'objet, les dispositifs des décisions étaient inconciliables, par exemple en raison de la nature des droits réels que chacune confère de façon contradictoire à des sociétés différentes sur les mêmes marchandises<sup>24</sup> ;

- ou lorsqu'elles rejettent l'existence d'une contrariété,

\* avec la mention que les décisions n'étaient pas "*inconciliables dans leur exécution*" : ainsi d'un arrêt statuant dans les rapports entre un piéton et la conductrice, qui déclare celle-ci responsable exclusive de l'accident, et d'un autre, statuant dans les seuls rapports de cette conductrice avec l'organisme de sécurité sociale, qui décide d'un partage de responsabilité<sup>25</sup> ; d'un jugement disant qu'un terrain est un bien indivis entre A et B et d'un second jugement déboutant A de sa demande en liquidation partage dirigée contre B au motif que le premier jugement n'était pas produit<sup>26</sup> ;

\* ou au regard des seuls dispositifs des décisions lorsqu'ils se bornent à débouter un requérant de chacune de ses demandes à l'encontre de personnes différentes<sup>27</sup> ;

\* ou en énonçant, dans la formulation la plus rigoureuse, d'abord, que la contrariété de décisions doit s'apprécier en fonction des dispositifs et non des motifs, ensuite, que les décisions ne sont pas inconciliables dans leur exécution<sup>28</sup> ;

Cette conception a été majoritairement approuvée par la doctrine :

Pour M. Boucard, "seule une contrariété d'ordre matériel, et non pas d'ordre intellectuel, peut entraîner l'annulation de l'une ou de l'autre, voire des deux décisions frappées de pourvoi (..)"<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> Com., 12 janvier 1988, n°86-11.551, Bull. n°10

<sup>23</sup> Com., 5 mars 1991, n°89-20.255, Bull. n°92 ; Com. 16 septembre 2014, n°13-20.531

<sup>24</sup> Com. 18 juin 2013, n°12-12.842

<sup>25</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 12 janvier 1994, n°92-13.543, Bull. n°17, note de C. Puigelier approuvant la solution mais concluant que seule l'absence d'identité des parties paraissait la justifier, et estimant que cette solution se faisait au détriment de la cohérence intellectuelle : Semaine juridique, Ed générale n°21, 24 mai 1995, II, 22435

<sup>26</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 7 janvier 1998, n°95-20.489, Bull. n°3

<sup>27</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 9 oct. 2008, n°07-10.207 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 15 avril 2010, n° 09-66.508

<sup>28</sup> Soc., 3 mai 2007, n°05-19.344 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 11 juillet 2013, n°12-30.157 ;

<sup>29</sup> M. Boucard, Jurisclasseur procédure civile, fasc. 755, Pourvoi en cassation, contrôle de la conformité du jugement, cas d'ouverture et moyens de cassation, §54



Pour Mme Fricero, “la contrariété s’apprécie exclusivement en fonction des dispositifs des jugements, et non en fonction d’une contrariété entre les motifs de deux décisions”<sup>30</sup>, analyse partagée par M. Théry pour qui “l’inconciliabilité s’entend d’une impossibilité d’exécuter le dispositif de deux décisions”<sup>31</sup>.

MM. Héron et Le Bars ajoutent que “c’est essentiellement à l’effet substantiel du jugement que se rattache le recours prévu par l’article 618 du code de procédure civile. De manière générale, peu importent les motifs, c’est-à-dire les faits et les raisonnements juridiques retenus par les juges. Ce qui compte, c’est avant tout le contenu de leurs décisions : les deux normes qu’ils ont posées sont concrètement inconciliables, l’inconciliabilité tenant le plus souvent au caractère indivisible de la situation soumise aux deux juges. S’il y a inconciliabilité, c’est parce que les deux jugements ne peuvent s’appliquer simultanément”<sup>32</sup>.

Elle repose, semble-t-il, sur l’idée que le recours de l’article 618, exorbitant du droit commun et susceptible de porter atteinte à la chose jugée, ne doit pas porter une atteinte excessive à ce principe, et qu’il doit par conséquent être limité aux situations où la contrariété résulte des seuls dispositifs<sup>33</sup>.

Ce qui rejoint le principe réaffirmé par l’Assemblée plénière en 2009, suivant lequel l’autorité de chose jugée ne s’applique qu’au dispositif et pas aux motifs <sup>34</sup>.

b) une conception intellectuelle, correspondant à une appréciation plus souple, déduite des motifs ou du rapprochement des décisions en cause, et fondée sur la prohibition du déni de justice :

Il est apparu assez tôt que la conception restrictive de la notion de contrariété ne permettait pas de résoudre certaines situations, lesquelles, sans être inextricables matériellement ou sur le plan de l’exécution, aboutissaient à une incohérence intellectuelle insupportable, voire à une absurdité :

- Ainsi la première chambre civile, dès 1986, se fondant sur les motifs des arrêts en cause, avait dit qu’étaient inconciliables deux arrêts, dont l’un avait jugé opposable au cessionnaire d’une créance la transaction conclue entre le cédant et le débiteur cédé et limitant la créance à une certaine somme, et débouté le cessionnaire de sa demande en paiement contre le débiteur cédé, et l’autre avait débouté ce cessionnaire de sa demande en garantie contre le cédant *en ce que, par leur rapprochement, elles*

---

<sup>30</sup> Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, 2014, chap. 421, Autorité des jugements

<sup>31</sup> Philippe Théry, “ Les conflits de choses jugées”, dans L’autorité de la chose jugée, sous la direction de Loïc Cadiet et Dominique Loriferne, Resseditions, 2012

<sup>32</sup> Op. note.6

<sup>33</sup> Gaz.Pal. 18/20 mars 1984, note de M. Guinchard : “il convient d’éviter que l’article 618 ne soit utilisé pour remettre en cause de manière systématique ce qui a été jugé”

<sup>34</sup> Ass. Plén., 13 mars 2009, n°08-16.033, Bull. Ass. Plén. n°3

*aboutissent à un déni de justice*<sup>35</sup> ; il n'y avait en l'espèce, ni identité de parties, ni identité d'objet, ni impossibilité d'exécuter simultanément les deux décisions.

- la chambre sociale a utilisé à plusieurs reprises la notion de "rapprochement" des décisions pour déduire la contrariété de leurs motifs : elle a ainsi jugé que deux arrêts qui, statuant sur les demandes de salariés dirigées successivement contre leur employeur originaire, titulaire d'un marché de nettoyage, et le nouvel attributaire de ce marché, sont inconciliables, "*dès lors qu'il résulte du rapprochement des deux arrêts qu'aucune des deux sociétés défenderesses n'était l'employeur à qui le licenciement des salariés intéressés fût imputable, et de chacun des arrêts que c'était l'autre société qui devait en répondre*"<sup>36</sup>; de même, elle a jugé que sont inconciliables deux décisions statuant sur des demandes de salariés différents d'une société ayant pris en location-gérance un fonds de commerce "*dès lors que, de leur rapprochement, il résulte tout à la fois que le fonds de commerce de M. A... a et n'a pas été ruiné par la société Gaertner, locataire-gérant*"<sup>37</sup>; de même encore, elle a jugé inconciliables deux décisions "*dès lors que de leur rapprochement il résulte tout à la fois que le contrat de travail entre M. B... et la société DPS avait été et n'avait pas été transféré aux sociétés Valda et Jouillé*"<sup>38</sup> ou qu'une personne "*a et n'a pas été la salariée*" d'une société<sup>39</sup> ;

- La deuxième chambre civile a jugé le 22 janvier 2004, dans le cas d'un fonctionnaire de police qui, blessé lors d'une course-poursuite contre des malfaiteurs, avait vu sa demande d'indemnisation par une commission d'indemnisation de victimes d'infractions rejetée au motif qu'il avait été victime d'atteintes corporelles entrant dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985, puis, ayant assigné l'assureur d'un des véhicules volés et le Fonds de Garantie contre les accidents de la circulation et de la chasse, avait vu sa demande déclarée irrecevable au motif que la loi du 5 juillet 1985 n'était applicable qu'aux seuls accidents de la circulation à l'exclusion des infractions volontaires: "*attendu que du rapprochement de ces deux arrêts, il résulte tout à la fois que la loi du 5 juillet 1985 est applicable et ne l'est pas ; que ces deux décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice*"<sup>40</sup>.

- La troisième chambre civile a très récemment énoncé : "*que du rapprochement de ces deux décisions, il résulte tout à la fois que M.C... était propriétaire indivis avec sa soeur, aux droits de laquelle viennent aujourd'hui les consorts D... et qu'il ne l'était plus; que ces deux décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice (..)*"<sup>41</sup>.

## **BJ L'article 4 du code civil et le déni de justice ; la contrariété entre décisions pénale et civile**

---

<sup>35</sup> 1e Civ., 11 février 1986, n°84-11.251, Bull. n°19.

<sup>36</sup> Soc., 8 novembre 1988, n°88-41.348, Bull. n°571

<sup>37</sup> Soc., 12 décembre 1990, n°87-44.311, Bull. n°653

<sup>38</sup> Soc., 23 mai 1989, n°85-40.411, Bull. n°374 ;

<sup>39</sup> Soc., 13 sept. 2005, n°03-43.361, Bull. n°253 ; Soc. 10 février 2009, n°07-44.924 ;

<sup>40</sup> 2e Civ., 22 janvier 2004, n°01-11.665, Bull. n°14

<sup>41</sup> 3e Civ., 18 septembre 2013, n°12-13.395

Aux termes de l'article 4 du code civil "*le juge qui refusera de juger, sous prétexte de silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice*".

1) L'apport nécessaire du visa de l'article 4 et l'arrêt de l'Assemblée plénière du 29 novembre 1996 :

Au regard de la nature réglementaire de l'article 618 du code de procédure civile alors que la procédure pénale relève du domaine de la loi, la Cour de cassation jugeait initialement qu'un recours sur le fondement de l'article 618 était irrecevable à l'encontre d'une décision pénale <sup>42</sup>.

**Par un arrêt du 29 novembre 1996**, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a pour la première fois, au seul visa de l'article 4 du code civil, annulé deux décisions émanant l'une du juge civil et l'autre du juge pénal :

*"Vu l'article 4 du Code civil ;*

*Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice ;*

*Attendu que, par ordonnance du 17 juillet 1990 devenue irrévocable, le juge-commissaire au redressement judiciaire de la société Chaumet ouvert auprès du tribunal de commerce de Paris a rejeté l'action en revendication d'une parure de bijoux formée par la société Claude Béhar ; que, par arrêt du 26 mai 1993 devenu définitif, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a ordonné la restitution à la société Claude Béhar de cette parure saisie par le juge d'instruction ;*

*Que ces deux décisions inconciliables doivent être annulées pour permettre à une juridiction de renvoi de statuer à nouveau"* <sup>43</sup> ;

Le rapporteur de cette affaire, Mme Aubert, examinant la notion de contrariété entre décisions civiles et observant, comme nous venons de le faire, qu'il existait à côté de l'appréciation restrictive une appréciation plus souple faisant appel à la notion de déni de justice, en concluait que "*sont inconciliables deux décisions qui indépendamment de toute considération sur l'autorité de la chose jugée ne peuvent être exécutées simultanément ou*" <sup>44</sup> dont l'application combinée aboutit à un véritable déni de justice".

Elle ajoutait cependant que dans l'affaire soumise à l'Assemblée plénière, l'exécution simultanée des deux décisions était impossible puisque dans un cas, la mainlevée du scellé entraînait la restitution de la parure saisie aux mandataires de justice de la

---

<sup>42</sup> Com., 13 février 1996, n°93-18.974

<sup>43</sup> Ass. plén., 29 nov. 1996, n°93-20.799, Bull. AP n°8

<sup>44</sup> Souligné par nous

procédure collective, et que dans l'autre, cette restitution devait être faite à un tiers dépourvu de droit au regard de cette procédure collective.

Il y avait bien donc bien, selon le rapporteur, une inconciliabilité entendue comme l'impossibilité d'exécution simultanée des deux décisions.

Ce qui pourrait expliquer que l'arrêt de l'assemblée plénière, sans dire qu'il y avait une inconciliabilité "dans l'exécution", ait retenu en définitive une formule cumulative et non alternative : " *lorsque les deux décisions sont inconciliables et aboutissent à un déni de justice (..)*".

M. Thierry Le Bars, tout en saluant l'originalité et le "choix tactique" de cet arrêt qui, sous le visa de l'article 4, citait le texte de l'article 618, estimait que, si les deux décisions étaient en l'espèce inconciliables, c'était au regard de leurs motivations respectives, l'existence du droit de propriété de la société Béhar, affirmée dans les motifs de l'arrêt, étant déniée par les motifs de l'ordonnance du juge-commissaire. Soulignant la difficulté de mise en oeuvre de la conception rigoureuse de l'inconciliabilité entendue comme l'impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions dans l'hypothèse de décision privées "d'efficacité substantielle" ne modifiant donc en rien l'ordonnancement juridique, et par nature insusceptibles d'exécution (comme les jugements de débouté), il concluait ainsi : " bien sûr, il ne serait pas raisonnable d'annuler des jugements par application de l'article 618 du code de procédure civile dès lors qu'apparaît la moindre contradiction entre les motifs du premier et ceux du second. Il convient probablement de limiter la mise en oeuvre de ce texte aux cas dans lesquels ce sont des motifs décisifs qui sont en contradiction, voire des "motifs strictement indissociables du dispositif. Peut-être même faudrait-il ne prendre en considération que les motifs proclamant un droit subjectif (ou une obligation) abstrait" <sup>45</sup>.

Pour Mme Lycette Condé, "cette corrélation ainsi établie avec la prohibition du déni de justice ne pouvait que rejaillir sur la définition de l'inconciliabilité, entendue moins rigoureusement (..) car en l'espèce, les deux décisions n'apparaissaient pas à la fois contraires et inconciliables "au sens classique" (..) Mais le rejet de la revendication présentée par la société Béhar conduisait, en pratique, à ce que la parure litigieuse devienne le gage des créanciers de la société Chaumet au mépris de l'arrêt ayant ordonné à travers la restitution, que son propriétaire, la société Béhar, en retrouve la maîtrise. Il y avait, semble-t-il, inconciliabilité de facto sans contradiction de jure" <sup>46</sup>.

## 2) la jurisprudence après l'arrêt de l'Assemblée plénière de 1996

- La deuxième chambre civile, au seul visa de l'article 4, a jugé le 22 janvier 1997, qu'étaient inconciliables un arrêt civil confirmant un jugement qui avait dit que M. X avait remis à M. Y un poulain dont la restitution avait été ordonnée sous astreinte et débouté M. Y de sa demande en liquidation d'astreinte et en dommages-intérêts, et un arrêt correctionnel ayant dit que le poulain remis avait été substitué à celui qui devait être restitué et condamnant M. X à payer des dommages-intérêts à M. Y<sup>47</sup> ;

---

<sup>45</sup> Thierry Le Bars, La semaine Juridique Ed générale, n°12, 19 mars 1997, II, 22807

<sup>46</sup> Lycette Condé, [Devoir juridictionnel et droit à la protection juridictionnelle] JCL civil code, article 4, 1<sup>er</sup> sept.2013

<sup>47</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 22 janvier 1997, n°94-13.594, Bull. n°15

- la première chambre civile, dans un arrêt du 13 janvier 1998, tout en déclarant recevable sur le fondement de l'article 618 un recours à l'encontre d'un arrêt émanant d'une juridiction pénale dès lors qu'il avait été rendu uniquement sur l'action civile, a rejeté ce recours, au motif que les deux décisions n'étaient pas inconciliables dans leur exécution<sup>48</sup> ;

- un arrêt de la troisième chambre civile du 1<sup>er</sup> avril 2003, seulement diffusé, a visé pour la première fois l'article 618 à côté de l'article 4, et décidé qu'étaient inconciliables une décision civile rejetant la demande en validation d'un congé délivré par un bailleur à ses locataires en raison du défaut de paiement par ceux-ci d'un dépôt de garantie contractuellement prévu, et une décision pénale condamnant l'un des locataires pour avoir frauduleusement altéré la vérité en effaçant avec du "blanco" la mention de ce même dépôt de garantie<sup>49</sup> ; il n'y avait semble-t-il, en l'espèce, aucune impossibilité d'exécuter ces deux décisions, mais une simple contradiction intellectuelle entre elles.

- **Par un arrêt du 11 décembre 2009**, la chambre mixte, composée des deuxième, troisième chambre civiles, de la chambre commerciale et de la chambre criminelle, a énoncé :

*“ Attendu qu'un juge des libertés et de la détention ayant autorisé sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale, l'inscription d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à la Société civile immobilière Verica (la SCI), ce même juge a rejeté la demande de mainlevée de cette mesure ; que par arrêt du 17 juin 2008, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision ; que par arrêt du 19 février 2009, la chambre civile de la cour d'appel de Paris, également saisie par la SCI d'un recours contre la même décision, a ordonné la mainlevée de la mesure ; (..)*

*“Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile ;*

*Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ;*

*Attendu que du rapprochement des dispositifs des deux arrêts, il résulte que la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque est refusée par l'un et accordée par l'autre ; que ces décisions sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ;*

*Et attendu que dès lors que la première décision de la chambre de l'instruction, rendue, à défaut de disposition particulière dérogatoire, par la juridiction compétente pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention, est conforme*

---

<sup>48</sup> 1<sup>e</sup> Civ., 13 janvier 1998, n°96-15.718, Bull. n°9, arrêt dont il est difficile de tirer un enseignement en l'absence de précision sur les données de fait

<sup>49</sup> 3<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> avril 2003, n°01-18.040

*à la doctrine de la Cour de cassation, il convient d'annuler la seconde, rendue par la chambre civile*"<sup>50</sup>.

Les circonstances de l'espèce, très particulières, doivent être évoquées : un juge d'instruction ayant mis en examen une SCI et les associés de celle-ci, notamment des chefs de blanchiment et escroqueries en bande organisée, le procureur de la république avait obtenu du juge des libertés et de la détention une autorisation d'inscription provisoire d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à ladite SCI. Contestant la validité de la dénonciation par l'huissier de cette inscription, la SCI a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins d'annulation de l'acte d'huissier et par voie de conséquence en caducité et mainlevée de l'inscription et a été déboutée de ses demandes.

La SCI a alors diligenté deux appels de la décision du juge des libertés, l'un porté devant la chambre de l'instruction, l'autre devant une chambre civile de la cour d'appel, aucune des chambres n'étant informée de la saisine de l'autre. Les deux chambres ont statué en sens contraire, la chambre de l'instruction ayant confirmé l'ordonnance du juge des libertés, la chambre civile ayant prononcé la nullité de la dénonciation de l'inscription d'hypothèque, dit cette inscription caduque et ordonné sa mainlevée.

C'est dans cette situation quelque peu "insolite", selon l'expression de l'avocat général, que, la SCI ayant demandé à la chambre criminelle de la Cour de cassation de dire désormais sans objet le pourvoi qu'elle avait formé contre la décision pénale en l'état de l'arrêt de la chambre civile ayant accueilli sa demande, le procureur général près la cour d'appel, estimant qu'une telle solution "aurait en réalité constitué une sorte de prime aux réticences, voire à l'habileté, de la SCI"<sup>51</sup>, a diligenté un pourvoi fondé sur l'article 618 du code de procédure civile à l'encontre des deux décisions.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'en l'espèce, trois questions étaient posées à la Cour de cassation, dont deux nouvelles, celle de la juridiction compétente pour statuer sur l'appel de la décision d'un JLD autorisant des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen, et celle de la portée d'une réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel le 2 mars 2004 confiant à l'autorité judiciaire le soin d'apprécier l'existence des éléments de gravité justifiant le recours à une procédure exceptionnelle.

Quant à la troisième question, tenant au caractère inconciliable des décisions, le rapporteur, M. Rouzet, rappelant l'exigence jurisprudentielle de principe d'une incompatibilité dans l'exécution et examinant les dispositifs des décisions, écrivait : *"deux arrêts (statuant en appel de la même ordonnance) qui ordonnent, l'un le maintien d'une inscription, l'autre sa suppression, ne sont-ils pas, non seulement inconciliables mais aussi contraires quant à leur exécution ?"*

---

<sup>50</sup> Ch. mixte, n°09-13.944, Bull. civ. Mixte, n°2 ; Bull. crim. Mixte, n°1

<sup>51</sup> Avis de M. l'avocat général Boccon-Gibod, sous ch. mixte 21 déc. 2009, p.6

Rappelant ensuite l'innovation introduite par l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, il estimait que *“ le fait que l'arrêt de l'Assemblée plénière de 1996 ait été rendu au visa de l'article 4 du code civil justifie que la seule référence au déni de justice suffit à accueillir le pourvoi, même si l'alternative proposée par Mme le conseiller F. Aubert a disparu du “chapeau”, et relevait que ce “chapeau” avait ensuite été repris par les formations ordinaires de la Cour de cassation avec le “et” cumulatif.*

Il invitait la chambre mixte, *“saisie, plus pour satisfaire au principe affirmé par la chambre criminelle qu'elle ne peut statuer sur un recours formé par une décision qui n'émane pas d'une juridiction pénale, que pour harmoniser des divergences de jurisprudence entre chambres”,* à se prononcer, dans l'hypothèse où serait retenue la contrariété de décisions, *“non pas sur la nécessité de viser l'article 4 du code civil relatif au déni de justice, ce qui constitue le droit positif depuis l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, mais sur l'opportunité de compléter ce visa par l'article 618 du code de procédure civile, ainsi que la 3<sup>ème</sup> chambre civile l'a fait en 2003”*<sup>52</sup>.

Reste que, si l'arrêt de la chambre mixte a visé les deux textes et a repris le “chapeau” cumulatif de l'arrêt de l'assemblée plénière de 1996, la réponse va au-delà de celle de 1996 : *“ Attendu que du rapprochement des dispositifs des deux arrêts, il résulte que la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque est refusée par l'un et accordée par l'autre ; que ces décisions sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice”*.

### 3) Les commentaires de l'arrêt de la chambre mixte de 2009

- le commentaire au Rapport annuel 2009 de la Cour de cassation a constaté que cet arrêt avait été l'occasion d'adjoindre l'article 618 du code de procédure civile au visa de l'article 4 et de préciser qu'il importait que les deux décisions soient inconciliables dans leur exécution pour être arguées de contrariété<sup>53</sup>.

- Diane Portolano et Fernand Boulin, tout en soulignant que la chambre mixte déduisait l'incompatibilité du seul *“rapprochement des dispositifs des deux arrêts”*, ont cependant rappelé que *“ la Cour de cassation prend parfois en considération les motifs indissociables du dispositif afin d'établir l'inconciliabilité des décisions, notamment en cas de décisions privées d'efficacité substantielle, qui ne modifient donc en rien l'ordonnancement juridique et sont, par nature, insusceptibles d'exécution, telles que des décisions purement déclaratoires ou certains jugements de débouté ”*<sup>54</sup>.

- Mme Lycette Condé, faisant un parallèle avec la jurisprudence du Tribunal des conflits relative à l'application de la loi du 20 avril 1932, constatait *“une évolution comparable vers une conception assouplie du déni de justice résultant d'une contrariété de décisions et privant le justiciable de son droit à un jugement effectif. Ainsi les recours prévus par la loi de 1932 et l'article 618 du code de procédure civile tendent-ils à assumer pleinement aujourd'hui leur fonction: éviter le déni de*

---

<sup>52</sup> Rapport de M. le conseiller Rouzet, p.18 à 23

<sup>53</sup> Rapport annuel 2009, p. 443

<sup>54</sup> Diane Portolano et Fernand Boulin Revue droit pénal mai 2010, n°6 et 7

justice, auquel le justiciable se trouverait exposé en présence de décisions contradictoires le privant d'une décision effective" <sup>55</sup> .

#### 4) la jurisprudence après l'arrêt de la chambre mixte de 2009

Seuls deux arrêts, non publiés, ont été rendus depuis l'arrêt de la chambre mixte de 2009 en matière de contrariété entre deux décisions dont l'une émane d'un juge pénal:

- Par un arrêt du 20 décembre 2012, rendu au double visa de l'article 4 et de l'article 618, la première chambre civile a jugé que deux décisions, "dont l'une énonce au soutien strictement indissociable de la condamnation à paiement, que l'origine frauduleuse du véhicule vendu le 26 novembre 1998 n'est pas établie, cependant que la seconde déclare le vendeur coupable de recel de vol dudit véhicule, sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ; qu'il convient d'annuler la première laquelle conduit à condamner l'acquéreur de bonne foi à payer au vendeur receleur le prix de la chose volée" <sup>56</sup> ; l'affirmation que les deux décisions étaient "inconciliables dans leur exécution" apparaît en l'espèce comme purement formelle et n'avoir été énoncée que pour satisfaire à la condition cumulative posée par l'arrêt de la chambre mixte de 2009, car il n'existait aucune impossibilité concrète d'exécuter l'une et l'autre des décisions ;

- Par un arrêt du 10 janvier 2013, la deuxième chambre civile a jugé que n'étaient pas inconciliables dans leur exécution un arrêt rejetant le recours, fondé sur l'article 618, de M. L..à l'encontre d'une décision de l'Autorité des marchés financiers prononçant à son égard une sanction pécuniaire pour inobservation des prescriptions du règlement relatif à la bonne information du public lors de l'introduction en bourse d'une société, s'agissant uniquement des prêts qui lui avaient été consentis personnellement, et une ordonnance de non-lieu retenant qu'il n'était pas établi que M. L.. ait eu connaissance de ce que le prêt devant être consenti à un tiers n'était pas régulièrement garanti <sup>57</sup>;

Le commentaire à la semaine juridique de cet arrêt indiquait : "la Cour a réaffirmé une position bien connue en la matière (..) la Haute juridiction n'apprécie pas la contrariété entre les deux décisions en fonction des motifs ou des solutions des jugements en cause mais à l'aune de la conciliabilité de l'exécution de leurs solutions respectives. En d'autres termes, peu importe que les deux décisions statuent différemment sur des mêmes faits. Pour encourir l'annulation, la contrariété doit résider dans l'impossibilité technique d'exécuter les deux décisions", ajoutant que " la contrariété de jugements n'est pas la contrariété au bon sens" et que " la Cour de cassation privilégie la conciliabilité des solutions, parfois au détriment de leur cohérence juridique" <sup>58</sup> .

Il ressort en définitive de l'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, avant, comme après les arrêts de l'assemblée plénière et de la chambre mixte :

---

<sup>55</sup> Voir note 46

<sup>56</sup> 1e Civ., 20 déc. 2012, n°11-14.713 ; cet arrêt n'a pas été commenté à notre connaissance

<sup>57</sup> 2e Civ., 10 janvier 2013, n°12-30.106

<sup>58</sup> Arthur Dethomas avocat, Contrariété de décisions - cumul des poursuites en matière boursière et conciliabilité de décisions, La semaine juridique, Ed générale, n°18, 18 février 2013, doctr.222



- que, s'agissant de la contrariété entre décisions civiles, les arrêts, rendus au seul visa de l'article 618, déduisent, dans leur grande majorité, l'inconciliabilité de l'impossibilité dans l'exécution ou de l'examen des dispositifs, mais que, dans les rares cas où la Cour de cassation se réfère au déni de justice, elle prend en considération, non les dispositifs des décisions, mais leurs motifs respectifs, soutien indissociable des dispositions ;

- que, s'agissant de la contrariété entre une décision civile et une décision pénale, seul l'arrêt de la chambre mixte de 2009 se fonde sur le rapprochement des dispositifs, les autres arrêts, antérieurs et postérieurs à celui de 2009, paraissant étendre la notion d'inconciliabilité à des décisions qui pourraient être exécutées simultanément mais dont le rapprochement révèle une incohérence juridique telle qu'elle aboutit à un déni de justice.

L'on peut en conclure, comme MM. Boré, que "la jurisprudence n'est donc pas encore parfaitement fixée"<sup>59</sup>.

## **II ELEMENTS DE SOLUTION**

Avant d'examiner les principes invoqués dans le présent pourvoi (A) puis de présenter les éléments en faveur de l'une ou l'autre des solutions envisageables (B), nous ferons deux brèves remarques tenant à la recevabilité du pourvoi, observation étant faite qu'elle n'est pas contestée en défense :

1) Alors que l'article 618 ne vise expressément que la contrariété entre deux décisions, au cas présent, le pourvoi est dirigé contre trois décisions. Une telle possibilité, envisagée par la doctrine<sup>60</sup>, a été admise implicitement par la Cour de cassation à deux reprises :

- dans un arrêt du 7 juillet 1998, la chambre commerciale, sur le moyen relevé d'office de l'application de l'article 618, a déclaré irrecevable le pourvoi "*faute d'avoir dirigé le recours en cassation contre ces trois décisions judiciaires*"<sup>61</sup>.

- dans un arrêt du 14 octobre 2004<sup>62</sup>, la deuxième chambre civile a annulé deux des trois procès-verbaux de collocation d'un juge chargé des ordres et contributions attaqués par le pourvoi.

La finalité de l'article 618 étant de mettre fin à la situation de blocage ou d'incohérence entraînée par des décisions inconciliables, il paraît de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, s'il y a plus de deux décisions en cause, de permettre qu'un seul et même pourvoi soit dirigé contre l'ensemble des décisions qui contribuent à la contrariété.

---

<sup>59</sup> J. et L. Boré, Répertoire de procédure civile Dalloz, Pourvoi en cassation, section 4 Contrariété de jugements, déc. 2013, mise à jour oct.2014

<sup>60</sup> MM. Héron et Le Bars, et Mme Contamine-Raynaud, op.cit

<sup>61</sup> Com. 7 juillet 1998, n°95-19.076

<sup>62</sup> 2<sup>e</sup> Civ., 14 octobre 2004, n°02-21.054, Bull. n°456

En tout état de cause, la proposition subsidiaire présentée par le demandeur<sup>63</sup> de ne déclarer le pourvoi irrecevable qu'en ce qu'il concerne l'arrêt du 8 mars 2012, pourrait apparaître comme contraire à la formulation du grief telle qu'énoncée dans le moyen.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 625 du code de procédure civile dispose, dans son alinéa 2, que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui en est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire. Ainsi, il pourrait être considéré, dans l'hypothèse d'une annulation du jugement du 2 février 1998, que l'annulation de l'arrêt de la cour d'appel du 8 mars 2012 en serait la conséquence.

2) Il n'est pas aisé de déterminer, à la lecture de l'article 618, si l'existence d'une contrariété entre les décisions est une condition de la recevabilité du pourvoi ou une condition de fond : “ *la contrariété de jugements peut aussi (..) être invoquée lorsque deux décisions sont inconciliables et qu'aucune d'entre elles n'est susceptible d'un recours ordinaire ; le pourvoi est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation (..) lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des deux décisions, et, s'il y a lieu, les deux* ” : on peut considérer, soit que la recevabilité n'est attachée qu'à l'invocation de décisions inconciliables, soit qu'elle est attachée à l'existence même de cette inconciliable ; en tout état de cause, cette question, qui n'a pas fait l'objet de débats doctrinaux, ne présente guère d'importance en pratique.

Il sera seulement relevé que les arrêts qui retiennent la contrariété énoncent que le pourvoi est recevable : “ *Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables (dans leur exécution) et aboutissent à un déni de justice* ” ; alors qu'en cas d'absence de contrariété, les arrêts, qui dans les années 80-90 étaient parfois des arrêts d'irrecevabilité - même lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité n'était pas soulevée en défense - sont en très grande majorité, actuellement, des arrêts de rejet.

## **A ] Les principes invoqués par l'une et l'autre des parties :**

### 1) La prohibition du déni de justice

Selon le demandeur, la contrariété au cas présent résulte du rapprochement des décisions desquelles “*il résulte tout à la fois une chose et son contraire*”: d'un côté, l'arrêt de la chambre correctionnelle du 15 décembre 2004 constate que l'acte de cautionnement est un faux forgé par M. Gaston X... au dépens de M. Guy X... et donc “*l'inexistence*” de cet engagement ; de l'autre côté, le jugement du tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998 condamne M. Guy X... en sa qualité de caution, et l'arrêt de la cour d'appel du 8 mars 2012 dit que la banque a régulièrement déclaré la créance fondée sur le jugement du 2 février 1998 ; il résulte de leur rapprochement, à la fois que l'engagement de caution existe, et qu'il n'existe pas. Cette inconciliable conduit à un déni de justice en ce que M. Guy X..., victime d'un faux forgé à son détriment, se retrouve contraint par ce même engagement, situation inacceptable dans

---

<sup>63</sup> Mémoire ampliatif, p.7

un système juridique fondé sur les droits fondamentaux constitutionnels et conventionnels.

Selon la banque, la contrariété ne peut exister qu'entre les dispositifs des décisions et non entre leurs motifs, et l'examen des dispositifs des trois décisions critiquées ne révèle aucune contrariété rendant impossible leur exécution. Elle ajoute que le jugement du 2 février 1998 et l'arrêt du 8 mars 2012, dont les effets juridiques entre les parties sont définitivement cristallisés, ne sauraient être remis en cause, en vertu du principe de la sécurité juridique garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

Si l'on s'arrête aux seuls dispositifs des décisions, elles ne paraissent pas inconciliables, chacune pouvant être exécutée indépendamment des autres, et aucune de ces décisions n'excluant les autres : le jugement du 2 février 1998 condamne M. Guy X... à payer une somme à la banque ; l'arrêt du 8 mars 2012 déclare admise la créance de la banque au redressement judiciaire de M. Guy X... ; l'arrêt de la chambre correctionnelle du 15 décembre 2004 condamne M. Gaston X... à des sanctions pénales et à payer des dommages-intérêts à Guy X....

Mais si l'on rapproche les décisions en examinant leurs motifs, il en résulte que M. Guy X... doit exécuter un engagement de caution dont il est avéré qu'il s'agit d'un faux commis à son détriment. Les décisions, qui apparaissent intellectuellement inconciliables, n'aboutissent-elles pas à un déni de justice ?

Le déni de justice, au sens courant selon Littré, est " le refus d'accorder à quelqu'un ce qui lui est dû", et selon le Robert, " le refus de rendre justice à quelqu'un, d'être juste, équitable envers lui". Notons tout de suite que ce sens était fermement écarté par M. Waline dans sa préface à la thèse de L. Favoreu sur le déni de justice : "*il va de soi qu'aucun juriste ne saurait accepter une définition aussi inexacte : l'injustice, l'iniquité, le mal jugé ne sauraient se confondre avec le déni de justice*"<sup>64</sup>.

A la conception originelle du déni de justice énoncée par l'article 4 du code civil, entendu comme une faute du juge qui refuse ou s'abstient de juger<sup>65</sup>, s'est depuis longtemps ajoutée, notamment sous l'influence du droit européen<sup>66</sup>, celle du droit pour le justiciable d'obtenir, d'un tribunal indépendant et impartial, un jugement dans un délai raisonnable, lequel inclut l'exécution de la décision<sup>67</sup>. En revanche, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'existence d'une divergence de jurisprudence entre deux ordres juridictionnels relevant d'un même système national ne constitue pas, en

---

<sup>64</sup> Du déni de justice en droit public français, L. Favoreu, LGDG, 1964

<sup>65</sup> Et qui constitue par ailleurs un délit pénal (articles 434-7-1 et 434-44 du code pénal)

<sup>66</sup> Article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme : "*toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle*"

<sup>67</sup> Par exemple CEDH, 19 mars 1997, n°18357/91, Hornsby c/ Grèce, JCP G1997, II, 22949

soi, une violation du droit à un procès équitable : “de telles divergences peuvent être tolérées dès lors que le système juridique interne offre la capacité de les résorber”<sup>68</sup>.

En droit interne, l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que *“l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice.*

*Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice”.*

La jurisprudence en la matière entend par déni de justice, “tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu”, qui comprend “ *le droit de tout justiciable à voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable*”, par référence au délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est le plus fréquemment la longueur des délais qui est sanctionnée, à toutes les étapes d'une instance judiciaire<sup>69</sup>.

On peut noter un arrêt de la première chambre de la Cour de cassation du 17 février 2010 approuvant une cour d'appel d'avoir déduit des circonstances de l'espèce que deux affaires identiques puissent être jugées différemment n'était pas révélatrice d'une faute commise par les juridictions mais n'était que la conséquence des règles de droit et procédurales applicables<sup>70</sup>.

S'agissant de la contrariété de décisions entre juridictions de l'ordre judiciaire et juridictions de l'ordre administratif, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1932 prévoit que *“peuvent être déférées au Tribunal des conflits, lorsqu'elles présentent une contrariété conduisant à un déni de justice, les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet”*<sup>71</sup>.

Selon l'arrêt *Ratinet*<sup>72</sup> qui synthétise la doctrine du Tribunal des conflits, le déni de justice au sens de la loi de 1932 existe *“lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit, par suite d'appréciations inconciliables entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires”*. Outre l'identité d'objet, qui, sans impliquer nécessairement l'identité de parties ni l'identité de moyens, doit être comprise comme la poursuite d'un même but, le Tribunal des conflits recherche si l'intéressé a été ou non mis dans l'impossibilité d'obtenir la satisfaction à laquelle il avait droit, de sorte qu'il n'y a pas déni de justice, quelle que soit la

---

<sup>68</sup> CEDH, 20 octobre 2011, n°13279/05, Nedjet Sahin et Perihan Sahin c/ Turquie

<sup>69</sup> Par exemple, Civ. 1e, 25 mars 2009, n°07-17.576, Bull.n°65

<sup>70</sup> 1<sup>e</sup> Civ., 17 février 2010, n°09-10.319, Bull. n°40

<sup>71</sup> Ce texte figure désormais, à la suite de l'abrogation de la loi du 20 avril 1932 par la loi n°2015-177 du 16 février 2015, dans une rédaction légèrement différente sans modification de sens, à l'article 15 de la loi du 24 mai 1872

<sup>72</sup> Trib. confl. 14 février 2000, M. Xc/CHR de Nancy, Bull.2000, T.conf, n°2, p2

contrariété des jugements, lorsque la demande ne pouvait en tout état de cause pas aboutir <sup>73</sup>, du fait notamment de l'absence de faute commise ou de l'existence d'une cause exonératoire de responsabilité ou lorsque le requérant pouvait obtenir satisfaction en faisant valoir ses droits devant les juridictions par une argumentation juridique qu'il n'a pas soulevée <sup>74</sup>.

Au regard de ces diverses approches du déni de justice, il paraît utile de rappeler les différents recours exercés par le demandeur, et leurs issues :

- M. Guy X... a, au début de l'année 1999, déposé une plainte contre X avec constitution de partie civile, qui a abouti à la mise en examen, puis la condamnation, définitive, de M. Gaston X... ;

- Dans le même temps, il a engagé un recours en révision à l'encontre du jugement du 2 février 1998, lequel a été déclaré irrecevable par un arrêt confirmatif du 13 mai 2006 au motif qu'il "*n'établissait pas qu'il n'avait eu connaissance que le 6 janvier 1999 de la cause de révision qu'il invoque, la fausseté de l'acte de cautionnement sur le fondement duquel il a été condamné au paiement par jugement du 2 février 1998 signifié à sa personne le 16 avril 1998 dont il n'a pas alors relevé appel*".

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été jugé non admis le 27 septembre 2007. Le rapporteur, rappelant les conditions limitatives du recours en révision prévues par l'article 595 du code de procédure civile, notamment le dernier alinéa de ce texte disant que "*dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée*", indiquait :

\* d'une part, que pour qu'un recours fondé sur l'article 595, 3° soit recevable, il faut que les pièces arguées de faux aient, au préalable, été reconnues ou déclarées fausses, ce qui n'était pas le cas lors de l'engagement du recours en 1999, et en concluait que ce seul motif, au besoin substitué, pouvait justifier le rejet du pourvoi ;

\* d'autre part, qu'en soutenant pour la première fois devant la Cour de cassation que le point de départ du délai du recours en révision serait le jugement déclarant le faux, le demandeur développait un moyen incompatible avec la position adoptée devant les juges du fond ;

\* enfin, que le motif adopté du jugement suffisait à justifier l'irrecevabilité du recours.

- M. Guy X... a contesté l'admission de la créance de la banque ; il doit être relevé que, si le premier arrêt de la cour d'appel ( 8 octobre 2009) a été cassé en toutes ses dispositions le 16 novembre 2010, le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil a été rejeté au motif, d'abord, qu'il était nouveau, ensuite, que l'irrégularité dont peut être entachée une décision judiciaire ne fait pas obstacle à ce que cette décision acquière l'autorité de la chose jugée, si elle n'a pas été attaquée par les voies de recours, ce dont il résultait que "*la décision judiciaire du tribunal de grande instance de Toulon du 2 février 1998, même rendue sur une pièce reconnue fausse,*

---

<sup>73</sup> Trib. confl., 2 juillet 1962, Epoux Kirby c/ dame veuve Dussaix Rec. Lebon, p.827

<sup>74</sup> H Prélôt, Jcl. administratif, fasc. 1065, Trib. des conflits, mise à jour 1<sup>er</sup>/09/2014. Cet auteur note le très faible nombre de saisines ( 8 de 1999 à 2008) et le nombre encore plus faible de cas où le Tribunal y a fait droit.

*produit ses effets sans que l'adage fraus omnia corrumpit puisse faire écarter l'application de l'article 1351 du code civil, sauf à provoquer la révision sur ce fondement ; que, sans méconnaître le principe de loyauté, après avoir relevé que la déclaration de créance se fondait, non sur l'acte faux, mais sur une décision de justice ayant condamné M. X... dont il n'a pas relevé appel et dont il a été, en conséquence, débouté de la procédure en révision, la décision de justice devant ainsi définitive, la cour d'appel a, à bon droit, statué".*

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de renvoi du 8 mars 2012, également attaqué par le présent pourvoi, a été rejeté au motif notamment *"qu'en retenant que la déclaration de créance de la banque est fondée sur le jugement du 2 février 1998, devenu irrévocable, dont l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la remise en cause de l'obligation qui y est consacrée, M. Guy X... ne pouvant se prévaloir de l'arrêt de la chambre des appels correctionnels qui a constaté que l'acte de caution prétendument signé par M. Guy X... était un faux, et relevant que le recours en révision du jugement a été déclaré irrecevable, la cour d'appel de renvoi a statué en conformité de l'arrêt de cassation qui l'avait saisie".*

## 2) Le principe de sécurité juridique

Le principe de sécurité juridique, comme celui de la clarté juridique, a été consacré très tôt par les juridictions européennes : la Cour de justice des communautés européennes l'a reconnu dès 1962 comme principe général de droit communautaire<sup>75</sup>, puis, du point de vue des particuliers, sous l'expression de "principe de confiance légitime"<sup>76</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a également, dès 1979, consacré les principes de sécurité juridique et de confiance légitime impliquant, *"entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause, notamment par une autorité non judiciaire"*<sup>77</sup>. La Cour a précisé que *"la sécurité juridique présuppose le respect du principe de l'autorité de la chose jugée. En vertu de ce principe, aucune partie n'est habilitée à solliciter la supervision d'un jugement définitif et exécutoire à la seule fin d'obtenir un réexamen de l'affaire et une nouvelle décision à son sujet. Les juridictions supérieures ne doivent utiliser leur pouvoir de supervision que pour corriger des erreurs de fait ou de droit ou les erreurs judiciaires et non pour procéder à un nouvel examen"*<sup>78</sup>.

---

<sup>75</sup> CJCE, 6 avril 1962, Bosch, n°13/61

<sup>76</sup> CJCE, 5 mai 1981, Dürbeck, n°112/80

<sup>77</sup> CEDH, 28 octobre 1999, n°28342/95, Brumarescu c/ Roumanie ; dans cette affaire, le procureur général de la Roumanie, qui n'était pas partie à la procédure, avait usé du droit que lui donnait l'article 330 du code de procédure civile du pouvoir d'attaquer un jugement définitif par la voie d'un recours en annulation qui n'était soumis à aucun délai ; la Cour conclut à la violation de l'article 6

<sup>78</sup> CEDH, 24 juillet 2003, n°52854/99, Riabikh c/ Russie ; comme dans l'affaire Brumarescu, une affaire définitivement jugée avait été remise en cause par une autorité qui n'était pas partie à la procédure et qui n'était tenue par aucun délai ; la Cour conclut à la violation de l'article 6

La Cour a retenu, dans une espèce, un état d'insécurité juridique résultant de l'extrême complexité du droit positif<sup>79</sup>. Elle juge par ailleurs que constitue une violation du principe de sécurité juridique le fait pour une juridiction d'opérer un revirement de jurisprudence sans le motiver de manière substantielle<sup>80</sup>.

Dans un arrêt du 19 février 2013, la Cour a estimé que seul un "vice fondamental" (*fundamental defect*) ou une "erreur judiciaire" (*miscarriage of justice*) étaient susceptibles de justifier une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée<sup>81</sup>.

Conformément à son approche concrète des situations, la CEDH considère qu'il lui appartient, dans chaque espèce, de décider dans quelle mesure l'atteinte au principe de sécurité juridique est justifiée<sup>82</sup>.

Le principe de sécurité juridique a été reconnu plus récemment par les juridictions françaises : ainsi la Cour de cassation a notamment jugé en 2001, pour constater la déchéance d'un pourvoi signifié tardivement, que les délais de procédure sanctionnés par l'extinction d'une action "sont nécessaires au bon déroulement des procédures, et contribuent au procès équitable, dès lors qu'ils assurent la sécurité juridique, le respect des droits de la défense et du principe de la contradiction et du délai raisonnable"<sup>83</sup>. En 2005, elle a jugé que "seules les personnes bénéficiant de décisions judiciaires définitives reconnaissant leur filiation à l'égard de Joseph B.. étaient admises à se prévaloir de l'autorité des motifs de ces décisions relatifs à la chaîne de filiation de leurs ascendants, sans violer l'autorité de la chose jugée des décisions invoquées ni le principe de la sécurité juridique et sans discrimination, que la cour d'appel a pu décider que la filiation entre Mmes X et Joseph B( ..) n'était pas établie"<sup>84</sup>.

Le Conseil d'Etat a estimé en 2006 "qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle"<sup>85</sup>.

Si le Conseil constitutionnel n'a pas, à ce jour, érigé le principe de sécurité juridique au rang de principe constitutionnel, il a en revanche dégagé plusieurs aspects de ce principe, qu'il rattache à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, tels que le principe de clarté et de précision de la loi pénale découlant des articles 8 et 34, le principe de la prévisibilité

---

<sup>79</sup> CEDH, 16 déc. 1992, n°12964/87, Geouffre de la Pradelle/France

<sup>80</sup> CEDH, 14 janvier 2010, Atanasovski c/ ancienne république yougoslave de Macédoie, n°38615/03

<sup>81</sup> CEDH, 19 février 2013, n°65795/09, Salkazanov c/ Russie

<sup>82</sup> CEDH, 23 juillet 2009, n°8269/02, Sutyazhnik c/ Russie

<sup>83</sup> 2<sup>e</sup> Civ. 12 juillet 2001, n°00-17.239, Bull. n°140 ; également, Soc. 21 nov. 2002, n°01-20.715

<sup>84</sup> 1<sup>e</sup> Civ., 6 déc. 2005, n°04-20.265, Bull. n°475

<sup>85</sup> CE, Ass, 24 mars 2006, Sté KPMG et a, req. n°288460, Leb. p.154

des situations juridiques, limitant d'une part la rétroactivité des lois et des revirements de jurisprudence et assurant d'autre part le respect des contrats légalement conclus, rattaché au principe de la liberté contractuelle<sup>86</sup>, et plus récemment le principe de confiance légitime<sup>87</sup>.

En matière de question prioritaire de constitutionnalité, on peut observer de la part des chambres civiles de la Cour de cassation, soit une absence de réponse expresse aux griefs souvent associés, tirés de l'atteinte à la garantie des droits et à la sécurité juridique<sup>88</sup>, soit la réponse que le principe de sécurité juridique n'a pas valeur constitutionnelle<sup>89</sup>, soit, plus souvent, une réponse expresse qu'il n'existe pas d'atteinte au principe de sécurité juridique<sup>90</sup>.

#### B ) Les solutions envisageables :

Déduire, au cas présent, l'absence de contrariété des décisions de l'absence d'impossibilité d'exécution simultanée au regard des seuls dispositifs, peut être défendu pour les raisons suivantes :

- cette solution serait conforme à la formulation restrictive retenue par la chambre mixte le 11 décembre 2009 et pourrait être de nature à mettre fin aux incertitudes relevées par la doctrine ;
- elle atténuerait la différence de régime de l'inconciliabilité entre décisions civiles et entre décisions civile et pénale ;
- elle serait en cohérence avec la doctrine de la Cour de cassation consacrée par l'arrêt de l'assemblée plénière du 13 mars 2009<sup>91</sup>, qui ne reconnaît l'autorité de la chose jugée qu'au dispositif : serait ainsi retenu le même critère formel, ayant le mérite d'être objectif, clair et précis, tant pour déterminer le "siège"<sup>92</sup> de la chose jugée que pour déterminer le siège de la contrariété, sans avoir recours aux motifs, fussent-ils "décisifs", des décisions en cause.
- cette position est également tirée de la force obligatoire des jugements ainsi que de la présomption de vérité légale qui leur est attachée, et satisfait à l'impératif de sécurité

---

<sup>86</sup> Par ex : Cons. const., 24 juin 2011, n°2011-141 QPC

<sup>87</sup> Cons. const. 19 déc. 2013. n°2013-682 DC

<sup>88</sup> Par ex : Soc. 1<sup>er</sup> mars 2013, QPC n°12-40.103, Bull. n°68 ; Soc. 20 février 2013, QPC n°12-40.095 ;

<sup>89</sup> Par ex : Soc. 14 déc. 2011, QPC n°11-40.073 ;

<sup>90</sup> Par ex : Soc. 18 oct. 2013, QPC n°13-40.042; Com., 27 sept.2013, QPC n°13-40.045

<sup>91</sup> Ass plé, 13 mars 2009, n°08-16.033, Bull Ass Plé , n°3

<sup>92</sup> Rapport de Mme Gabet, Ass. Plén. 13 mars 2009, op cit, p.28



juridique : “Le litige, dès lors que les voies de recours sont épuisées, est vidé, tranché une fois pour toutes, ce qui garantit stabilité, sécurité et paix entre les hommes”<sup>93</sup>.

On peut, par ailleurs, indépendamment de la question de l'absence d'inconciliabilité dans l'exécution, considérer que M. Guy X..., qui n'a pas fait appel du jugement du 2 février 1998 signifié à sa personne et qui a pu diligenter un recours en révision contre cette décision, lequel a été déclaré irrecevable, n'a pas été victime d'un déni de justice, entendu comme l'impossibilité d'un recours effectif à un juge.

A l'inverse, déduire la contrariété du rapprochement des décisions aboutissant à un déni de justice, peut être défendu pour les raisons suivantes :

- cette solution n'est pas véritablement en contradiction avec la doctrine de la Cour de cassation relativement au “siège” de la chose jugée, car la jurisprudence, même la plus récente, admet aussi que, pour déterminer l'objet de la contestation tranchée par le juge dans le dispositif, seul revêtu de l'autorité de la chose jugée, l'on puisse se référer aux motifs qui éclairent la portée du dispositif<sup>94</sup>; pour autant, l'interprétation d'un dispositif à la lumière des motifs ne confère pas à ces motifs l'autorité de la chose jugée<sup>95</sup>.

- exiger l'inconciliabilité dans les dispositifs paraît méconnaître la spécificité du recours de l'article 618, qui est étranger à la règle de l'autorité de la chose jugée ;

- l'impératif de sécurité juridique, on l'a vu, n'est pas absolu et peut céder devant un impératif supérieur, celui de la prohibition du déni de justice consistant, dans un Etat de droit, à ne pas laisser produire à un acte reconnu comme un faux en écritures publiques des effets juridiques à l'encontre de la personne au détriment de laquelle a été forgé ce faux.

**Nombre de projets préparés : deux**

---

<sup>93</sup> J. Carbonnier, Droit Civil, introduction, Thémis, PUF, n° 192

<sup>94</sup> Par exemple, 2<sup>e</sup> Civ. 3 juillet 2008, n°07-16.398, Bull. n°161 ; 3<sup>e</sup> Civ.22 mai 2013, n°12-17.348

<sup>95</sup> Com. 14 janvier 1997, n°95-12.108 Bull. n° 15, D. 1997.315, rapp. J.-P. Rémerly